

# DECISION DCC 21-357 DU 23 DECEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2021 sous le numéro n°1668/318/REC-21, par laquelle monsieur Geoffroy BODO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol simple et mis en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 26 avril 2018 ; qu'il indique que le dossier a été renvoyé devant la chambre des citations directes le 05 avril 2021 et depuis lors, il n'a connu aucune évolution ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'être libéré ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, observe que le requérant est poursuivi pour vol et son dossier a été renvoyé devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle par une ordonnance de clôture du 21 juillet 2021, pour la programmation de l'audience de jugement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, et est en attente de jugement depuis le 26 avril 2021 ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière correctionnelle (03) ans au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits correctionnels de vol a été placé sous mandat de dépôt le 26 avril 2018 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de

la Cour le 23 septembre 2021, il s'est écoulé plus de trois ans, délai légal maximum au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** par ailleurs que le requérant demande à la Cour d'intervenir en vue de sa mise en liberté d'office ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Geoffroy BODO, n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 3 : Dit** que la Cour est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Geoffroy BODO, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

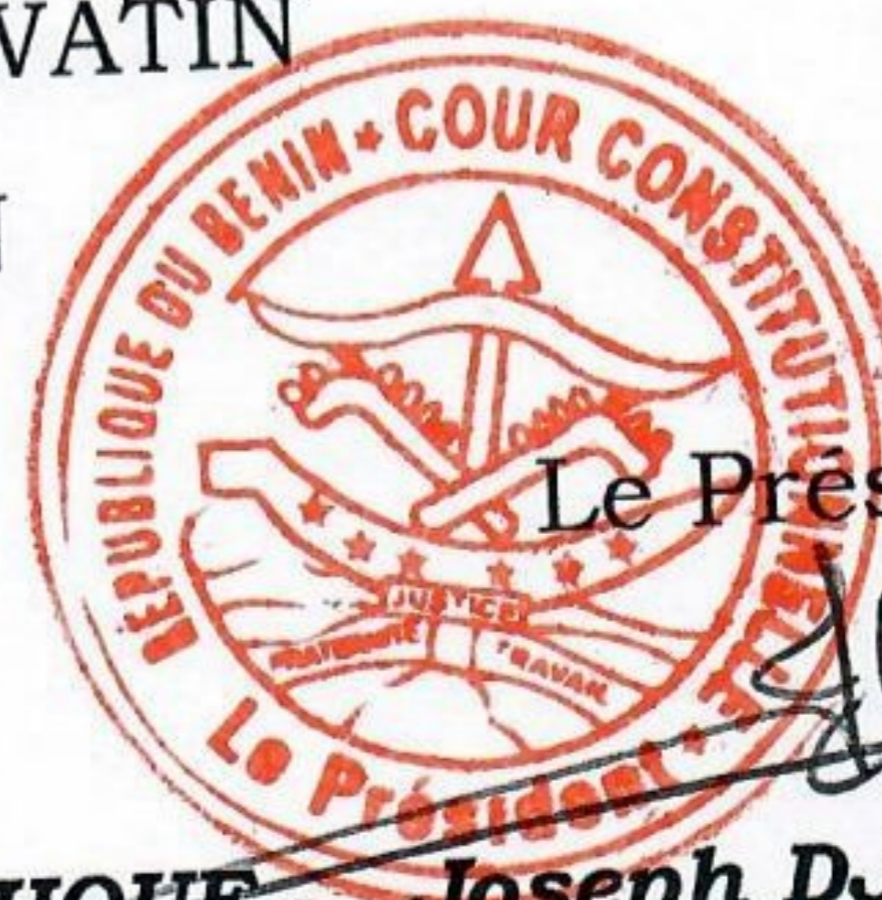
Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José DE DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-